

# LA VACUITÉ DE LA PROTECTION « À LA FRANÇAISE »

Dans son rapport de mars 2023, le GIEC rappelle que la protection et la restauration des écosystèmes constituent le deuxième levier le plus efficace, après le développement des énergies renouvelables éoliennes et solaires, pour atténuer les conséquences du réchauffement climatique<sup>01</sup>. A ce titre, les aires marines protégées se distinguent comme une solution cruciale dans la lutte contre le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité marine.

Malheureusement, alors que **la France représente la première puissance maritime européenne et la deuxième mondiale, elle poursuit à l'heure actuelle une politique de non-protection de ses eaux**, se réduisant à faire des annonces ambitieuses, sans quasiment rien protéger réellement, ceci afin d'éviter de contrarier la pêche industrielle et le lobby breton du chalut. En appliquant une telle politique, la France assiste les bras croisés à l'effondrement de la biodiversité marine et de la pêche artisanale qui subit de plein fouet le pillage des ressources et la destruction des écosystèmes causée par la pêche industrielle.

Pleinement consciente de la nécessité d'agir rapidement, la société civile française appelle le gouvernement français à se ressaisir au cours de l'année 2024, désignée « Année de la Mer », et à s'aligner sur le cadre scientifique international pour que son réseau d'aires marines protégées ne soit plus

un ensemble de coquilles vides. Au vu des lacunes actuelles évidentes en matière de protection marine, la France ne peut pas envisager de recevoir les chefs d'État du monde entier à Nice lors de la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan en juin 2025 sans s'être mise au diapason des recommandations scientifiques internationales.

BLOOM et l'ensemble des associations françaises de protection de l'environnement attendent du gouvernement qu'il élabore une stratégie nationale ambitieuse en matière de protection de l'océan<sup>02</sup>.

Cela passe en premier lieu par l'alignement du droit français sur les standards internationaux de protection définis par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), à savoir l'interdiction de toute activité ou infrastructure industrielle dans les aires marines protégées. La France doit également, en tant que première puissance maritime européenne, se conformer au principe de « protection stricte » de l'Union européenne et renoncer à un modèle de protection forte « à la française », qui refuse d'interdire *de facto* la moindre activité industrielle dans ces zones prétendument « protégées ». Enfin, la France doit clarifier son cadre normatif en matière de protection maritime en engageant une réforme du Code de l'environnement afin de créer un réseau cohérent et représentatif de véritables aires marines protégées.

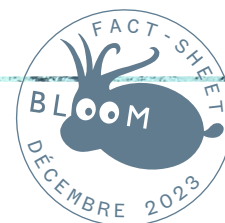
## 1 Les premiers engagements de la France

En 2009, pour donner suite au Grenelle de l'environnement de 2007 et pour répondre à la demande des acteurs de la mer, le gouvernement organise le **Grenelle de la Mer**, qui aboutit à une série d'engagements non contraignants à l'horizon 2020<sup>03</sup>. Les associations de protection de l'environnement proposaient de protéger 20% des eaux françaises d'ici 2020,

01 GIEC (2023) [AR6 Synthesis Report. Climate Change 2023. Summary for policymakers](#). Figure 7.

02 *Les Echos* (2023) [Océans : l'urgence d'une stratégie nationale](#)

03 Ces engagements sont consignés dans le Livre Bleu des engagements du Grenelle de la Mer, un document non contraignant juridiquement. Ministère de l'écologie et du développement durable (2009).



dont la moitié en zones « no-take ». Mais le lobby mené par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPME) réduit l'ambition à un objectif final de 10% de protection. Puis l'objectif des 10% est tout bonnement supprimé par l'administration et remplacé par une logique de protection au cas par cas. Aujourd'hui encore, l'échec de

cette stratégie est patent : par manque de volonté politique, l'Office français de la biodiversité (OFB) n'a pas les moyens de mettre en œuvre une véritable politique de protection : **moins de 0,1% de l'espace marin de l'Hexagone est réellement protégé des activités industrielles**<sup>04</sup>.

Comparaison des catégories d'aires marines protégées en France métropolitaine avec la définition de l'UICN

Catégories d'aires marines protégées	Surface totale (en km <sup>2</sup> )	Correspond à la définition de l'UICN
Aires marines protégées OSPAR	29 144,5	Non
Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (convention de Barcelone)	46 307,1	Non
Arrêtés de protection de biotope	22,0	Partiellement
Cœurs de parcs nationaux	460,4	Partiellement
Parcs naturels marins	22 360,1	Non
Réserves de chasse et de faune sauvage	67,8	Non
Réserves naturelles de Corse	801,3	Non
Réserves naturelles nationales	257,4	Non
Sites RAMSAR	874,7	Non
Sites UNESCO	35,0	Non
Terrains acquis par le conservatoire du littoral	88,5	Non
Réserves de biosphère, zones centrales	428,5	Non
Réserves de biosphère, zones de transition	2 039,4	Non
Réserves de biosphère, zones tampon	1 173,9	Non
Zones d'adhésion de parcs nationaux	2 156,5	Non
Zones Natura 2000 au titre de la directive habitats	27 774,5	Non
Zones Natura 2000 au titre de la directive oiseaux	114 400,8	Non

## ② De multiples catégories de protection

La France a inventé une grande complexité administrative en instaurant au fil du temps dans le Code de l'environnement **plus d'une dizaine de statuts différents pour les AMP hexagonales**<sup>05</sup>. Cette situation est d'autant plus ubuesque qu'aucune de ces catégories ne correspond exactement à ce que l'UICN désigne comme une « aire marine protégée »<sup>06</sup>. **Les seuls statuts qui s'en rapprochent, mais imparfaitement, sont les arrêtés de protection de biotope, les cœurs de parcs et les réserves naturelles intégrales.**

## ③ Le régime d'exception de la protection « à la française »

Le 12 avril 2022, le Ministère de la Transition écologique publie un décret pour inscrire dans le droit le principe défendu par la France de « protection forte »<sup>07</sup>. **Véritable ovni juridique**, la « protection forte » est une estampille inventée par le gouvernement qui ne correspond pas à la « protection stricte » définie par l'Union européenne. Ce changement de terminologie, en apparence anodin, permet en réalité à la France de se placer hors de tout cadre européen et de tout référentiel scientifique. En effet, le principe de « protection forte » n'implique pas d'approche systémique et n'introduit aucun régime d'interdiction général, mais repose sur une logique au cas par cas pour définir quelle activité industrielle ou économique sera autorisée ou interdite dans telle ou telle zone<sup>08</sup>.

04 Claudet et al. (2021) [Critical gaps in the protection of the second largest exclusive economic zone in the world](#)

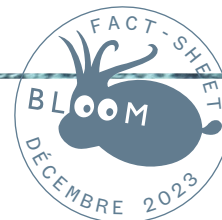
05 République française (2021) [Article L 334-1 du Code de l'environnement](#)

06 UICN (2008) [Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées](#)

07 République Française (2022) [Décret no 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement](#)

08 BLOOM (2022) [BLOOM s'oppose à un décret révélateur du cynisme écologique d'Emmanuel Macron](#)





En substituant à l'objectif européen de 10% de « protection stricte » un objectif français de 10% de « protection forte », **le gouvernement a organisé les conditions structurelles permettant de faire des aires marines protégées des coquilles vides inutiles** qui ne contraindront jamais la moindre activité industrielle, notamment celle de la pêche.

En outre, ce réseau de « protection forte » représente seulement 4% des eaux françaises et est situé dans sa quasi-totalité hors des eaux hexagonales, dans les Terres australes et les territoires ultra-marins, où il évite soigneusement toutes les zones sujettes à la pêche industrielle, comme les travaux de BLOOM l'ont démontré<sup>09</sup>.

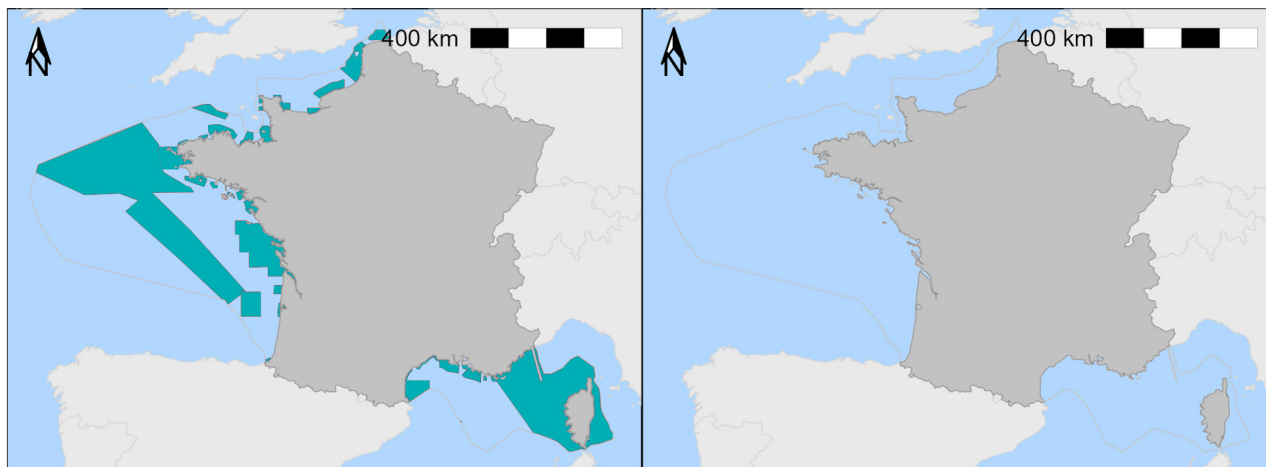
Dans l'Hexagone, où l'activité de pêche industrielle est la plus intensive, seuls quelques confettis d'AMP, représentant **moins de 0,1% de nos eaux métropolitaines, répondent aux critères scientifiques internationaux**<sup>10</sup>. **En conséquence, la pêche industrielle de France métropolitaine opère près de la moitié de son temps dans des aires marines dites « protégées »**<sup>11</sup>.

Ceci n'a pas empêché le Président de la République Emmanuel Macron, en février 2022, à l'occasion du « One Ocean

Summit » à Brest, d'annoncer que la France avait déjà atteint l'objectif de 30% de protection de ses eaux. Derrière cette annonce triomphante se cache en réalité une protection complètement inopérante, uniquement destinée à alimenter une « politique du chiffre » et de valider un modèle de protection « à la française ».

#### ④ La politique de sape de la France face à l'urgence écologique

En février 2023, la Commission européenne publiait son Plan d'action pour l'océan<sup>12</sup>, dans lequel elle proposait, entre autres, d'interdire le chalutage de fond et l'ensemble des engins de pêche traînants dans les aires marines protégées. Loin de saluer cette mesure pourtant essentielle à la restauration des écosystèmes, le Secrétaire d'État chargé de la Mer, Hervé Berville s'est dit, au nom du gouvernement, « *totalemment opposé à cette communication et à la mise en œuvre de l'interdiction des engins de fond dans les aires marines protégées. Totalemment, clairement, et fermement* »<sup>13</sup>.



**Figure 1** : Carte montrant les zones considérées comme « protégées » selon la législation française en vigueur (à gauche) et selon les critères scientifiques internationaux (à droite). Les zones réellement protégées sont si peu nombreuses et réduites qu'elles sont invisibles en conservant la carte à la même échelle (BLOOM, 2022).

<sup>09</sup> BLOOM (2022) « [Ambition zéro](#) » : une nouvelle analyse de la politique de protection marine de la France. Dans ce rapport, BLOOM montre comment le gouvernement français, en désignant des zones de protection forte dans les Terres australes ou les territoires ultra-marins, a réussi un tour de passe-passe qui lui permet de faire gonfler ses chiffres de protection marine, tout en préservant les intérêts de la pêche industrielle en France métropolitaine.

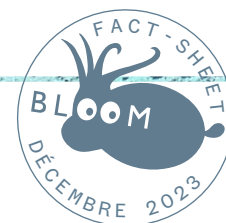
<sup>10</sup> Claudet et al. (2021) [Critical gaps in the protection of the second largest exclusive economic zone in the world](#)

<sup>11</sup> BLOOM (2022) [La pêche industrielle à l'assaut des aires marines dites « protégées »](#)

<sup>12</sup> Commission européenne (2023) [EU Action Plan: Protecting and restoring marine ecosystems for sustainable and resilient fisheries](#).

<sup>13</sup> BLOOM (2023) [Qui sème le mensonge et la peur récolte le chaos](#).





Quelques mois plus tôt, lors de la 15<sup>ème</sup> Conférence des Parties (COP15) de la Convention sur la diversité biologique qui se tenait à Montréal du 7 au 19 décembre 2022, la France avait déjà œuvré pour qu'aucune définition précise de la « protection » ne soit intégrée à l'Accord de Kunming-Montréal et pour que toute référence à la « protection strictex » soit supprimée <sup>14</sup>.

Ainsi, au mépris des recommandations scientifiques internationales, **la France poursuit son travail de sape dans les arènes européennes et internationales pour défendre un modèle inefficace de protection « à la française »** qui se matérialise, dans nos eaux, par la constitution d'un véritable réseau de coquilles vides, ne permettant de restaurer ni l'océan ni ses ressources <sup>15</sup>.

## ⑤ La nécessité d'une réforme législative

Alors que **la France représente la première puissance maritime européenne et la deuxième mondiale, il est urgent qu'elle engage une réforme législative pour créer de véritables aires marines protégées** en s'appuyant sur les recommandations internationales, afin qu'au-delà de ses effets d'annonce, elle protège effectivement ses eaux.

Pour cela, une refonte de l'article L334-1 du Code de l'environnement, qui liste aujourd'hui uniquement les différentes catégories d'aires marines protégées, est nécessaire. Cette modification doit obligatoirement intégrer une définition claire d'une aire marine protégée telle qu'adoptée par l'UICN, l'interdiction explicite de toute activité ou infrastructure industrielle, et notamment de la pêche industrielle dans ces zones dites « protégées », ainsi qu'une définition sans équivoque de la pêche industrielle et de la « protection stricte ».



**À lire : le rapport scientifique de BLOOM**

[Un réseau de coquilles vides verrouillé par l'État et les représentants de la pêche industrielle](#)

<sup>14</sup> BLOOM (2022) [Mission COP15 accomplie : la France a réussi à saboter l'accord mondial sur la biodiversité](#)

<sup>15</sup> BLOOM (2023) [Un réseau de coquilles vides](#)